

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélar-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le mercredi 23 novembre 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Nelson Cloutier	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Pierre Dumas	Saint-Aubert
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité

Était absent :

M.	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies
----	--------------	-------------------------

## **1- OUVERTURE DE LA SESSION**

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M<sup>me</sup> Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

## **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

8993-11-22 Il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux
  - 3.1- Session extraordinaire du conseil du 26 septembre 2022
  - 3.2- Session régulière du conseil du 11 octobre 2022
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
  - 5.1- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 2022-006 de la municipalité de Saint-Pamphile
  - 5.2- Projet «Gestion de la déprédation des frênes en milieu riverain»
  - 5.3- Nomination de la personne désignée au niveau local pour les urgences concernant les cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
  - 5.4- Aires infestées par la tordeuse de bourgeons de l'épinette dans la MRC de L'Islet

- 6- Transport de personnes
  - 6.1- Demande d'aide financière 2023 – Programme de subvention au transport adapté – Volet 1, Régulier
  - 6.2- Demande d'aide financière 2023 – Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet III, section 3.1
- 7- Gestion des matières résiduelles
  - 7.1- Avis de motion – Plan de gestion des matières résiduelles
  - 7.2- Projet de règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de L'Islet
- 8- Développement local et régional
  - 8.1- Entente avec l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet 2023-2025
  - 8.2- Demande de prolongation de la démarche régionale MADA
- 9- Administration
  - 9.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2022
  - 9.2- Dépôt du procès-verbal de la séance du comité administratif du 3 novembre 2021
- 10- Développement économique
  - 10.1- Transfert des frais de gestion des fonds d'urgence vers le FEEL (Fonds Essor Entreprises L'Islet)
- 11- Éolien
  - 11.1- Intention de déclarer compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable
  - 11.2- Approbation des modifications apportées au projet Vauban
  - 11.3- Constitution de l'Alliance de l'Est SEC et de son commandité
- 12- RénoRégion
  - 12.1- Valeur maximale uniformisée d'un bâtiment
- 13- Adoption du budget 2023
  - 13.1- Partie 1 – Administration générale, Rémunération des élus, Soutien au développement économique, Aménagement du territoire, Géomatique, Évaluation foncière, Cour municipale, Sécurité incendie, Gestion des cours d'eau, Matières résiduelles et Transport collectif
  - 13.2- Partie 2 - Inspection régionale (pour cette partie, seuls les représentants des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont habilités à voter)
- 14- Nomination du(de la) préfet(ète) suppléant(e)
- 15- Désignation de la MRC aux différents comités et organismes pour 2023
- 16- Adoption du calendrier des rencontres du conseil de la MRC de L'Islet pour 2023
- 17- Cour municipale
- 18- Évaluation municipale
- 19- Sécurité incendie

- 20- Compte rendu des comités
- 21- Seconde période de questions pour le public
- 22- Autres sujets
- 23- Prochaine rencontre
- 24- Levée de la session

### **3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

#### **3.1- Session extraordinaire du conseil du 26 septembre 2022**

8994-11-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil du 26 septembre 2022, tel que rédigé.

#### **3.2- Session régulière du conseil du 11 octobre 2022**

8995-11-22 Il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 11 octobre 2022, tel que rédigé.

### **4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

### **5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **5.1- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 2022-006 de la municipalité de Saint-Pamphile**

8996-11-22	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le conseil municipal considère important de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 2016-319 actuellement en vigueur dans la municipalité de Saint-Pamphile, afin de se conformer aux nouvelles dispositions sur la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le règlement numéro 2022-006 modifiant le règlement sur les dérogations mineures;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2022-006 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement</i> (SADRR) ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2022-006 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

### **5.2- Projet «Gestion de la déprédation des frênes en milieu riverain»**

8997-11-22 **CONSIDÉRANT QUE** l'agrile du frêne, un insecte ravageur venu d'Asie, constitue une grande menace pour toutes les espèces de frênes indigènes et les cultivars présents sur le territoire, car la majorité des individus attaqués par l'insecte vont en succomber rapidement;

**CONSIDÉRANT QUE** la mort des frênes en rive, le long du Saint-Laurent, risque de fragiliser et de favoriser l'érosion côtière et l'exposition de la côte aux aléas climatiques et aux tempêtes extrêmes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire souhaite mettre en œuvre le projet «Gestion de la déprédation des frênes en milieu riverain» en collaboration avec les MRC de L'Islet et de Montmagny;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à coordonner une démarche régionale concertée pour faire face à la problématique de l'agrile du frêne;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Normand Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'appuyer les objectifs visés par le projet «Gestion de la déprédation des frênes en milieu riverain» du Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire;
- de contribuer en ressources humaines pour un montant de 2 500 \$ au projet;
- de contribuer en argent pour un montant de 3 000 \$ au projet et que cette somme soit puisée de l'enveloppe Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence en matière de développement local et régional des MRC.

### **5.3- Nomination de la personne désignée au niveau local pour les urgences concernant les cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli**

8998-11-22 **CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), toute MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 105 de la LCM, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit désigner un employé pour retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice à la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 novembre 2022, la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté une résolution dans laquelle elle demande à la MRC de L'Islet de nommer son directeur des travaux publics, M. Vincent Pellerin, comme personne désignée pour agir, dans les limites de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcles et pour l'enlèvement d'obstruction causant une menace immédiate ou imminente aux personnes et aux biens;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Nelson Cloutier, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu de nommer M. Vincent Pellerin comme personne désignée pour agir, dans les limites de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcles et pour l'enlèvement d'obstruction causant une menace immédiate ou imminente aux personnes et aux biens.

#### **5.4- Aires infestées par la tordeuse de bourgeons de l'épinette dans la MRC de L'Islet**

Une carte préparée par l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches représentant les superficies infestées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette et démontrant la progression dans la MRC de L'Islet depuis 2020 est présentée. Monsieur Mario Leblanc mentionne que des travaux tels que des arrosages seront effectués dès le printemps prochain sur le territoire de la MRC.

### **6- TRANSPORT DE PERSONNES**

#### **6.1- Demande d'aide financière 2023 – Programme de subvention au transport adapté – Volet 1, Régulier**

8999-11-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet organise une offre de transport adapté sur les territoires municipaux de Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec (MTQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit effectuer 7 000 déplacements pour 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 161 810 \$, soit 146 500 \$ pour l'opération des véhicules, 9 510 \$ pour la gestion et 5 800 \$ pour les frais d'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit un total des revenus des usagers de 25 700 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit une participation des municipalités desservies de 30 110 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet estime l'aide financière du MTQ à 106 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu :

- de déposer une demande d'aide financière de 106 000 \$ au MTQ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – Volet I, Régulier pour l'année 2023;
- d'autoriser la direction générale de la MRC à signer la convention d'aide financière découlant de cette demande d'aide financière.

**6.2- Demande d'aide financière 2023 – Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet III, section 3.1**

9000-11-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet organise une offre de transport collectif régional sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec (MTQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit effectuer 2 000 déplacements pour 2023 pour son parcours de Saint-Pamphile à Montmagny;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 164 320 \$, soit 133 100 \$ pour l'opération des véhicules, 27 570 \$ pour la gestion et 3 650 \$ pour les frais d'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet prévoit un total des revenus des usagers de 10 000 \$ et de 6 360 \$ du Fonds québécois d'initiatives sociales;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet s'engage à combler le manque à gagner de l'opération du service de transport collectif régional, soit 24 720 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet estime l'aide financière du MTQ à 123 240 \$;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Nathalie Chouinard, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu :

- de déposer une demande d'aide financière de 123 240 \$ au MTQ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet III, section 3.1 pour l'année 2023;
- d'autoriser la direction générale de la MRC à signer la convention d'aide financière découlant de cette demande d'aide financière.

## **7- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **7.1- Avis de motion – Plan de gestion des matières résiduelles**

Avis est donné par M. René Laverdière, maire de la municipalité de Saint-Adalbert, que lors de sa prochaine session, le conseil de la MRC adoptera son Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2029.

### **7.2- Projet de Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de L'Islet**

Le directeur général fait le dépôt du projet de «*Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de L'Islet*».

## **8- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

### **8.1- Entente avec l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet 2023-2025**

9001-11-22 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu :

- de réserver la somme de 630 000 \$ pour la signature d'une entente triennale 2023-2025 avec l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet;
- d'autoriser la direction générale à signer l'entente avec l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet.

### **8.2- Demande de prolongation de la démarche régionale MADA**

9002-11-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a obtenu une aide financière dans le cadre du volet 1 – Soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

**CONSIDÉRANT QUE** la convention d'aide financière qui lie le MSSS et la MRC de L'Islet prévoit que cette dernière doit avoir complété la démarche régionale au plus tard le 31 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la pandémie de la COVID-19 a entraîné des répercussions sur la mobilisation citoyenne et retardé les consultations et la concertation pour réaliser la démarche régionale d'élaboration des plans d'action en faveur des aînés;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu de demander au ministère de la Santé et des Services sociaux d'accorder à la MRC jusqu'au 29 septembre 2023 pour lui permettre de compléter toutes les obligations de la démarche MADA.

## **9- ADMINISTRATION**

### **9.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2022**

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

## 9.2- Dépôt du procès-verbal de la séance du comité administratif du 3 novembre 2021

Le directeur général dépose, pour information, le procès-verbal de la séance du comité administratif du 3 novembre 2021.

## 10- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### 10.1- Transfert des frais de gestion des fonds d'urgence vers le FEEL (Fonds Essor Entreprises L'Islet)

9003-11-22	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC a mis en place le Fonds Essor Entreprises L'Islet (FEEL) qui permet l'octroi de prêts à des projets d'investissement par des entreprises pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ et remboursables, sans intérêt, sur une période de 10 ans;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le gouvernement du Québec accorde à la MRC une somme de 66 089,79 \$ pour la gestion des fonds d'urgence aux entreprises (PAUPME et AERAM) liés à la COVID-19 qui couvre toute l'opération jusqu'au remboursement final des prêts accordés jusqu'en 2030;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Nelson Cloutier et unanimement résolu de transférer vers le Fonds Essor Entreprises L'Islet (FEEL) la somme de 40 000 \$ provenant des fonds PAUPME et AERAM.

## 11- ÉOLIEN

### 11.1- Intention de déclarer compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable

9004-11-22	<b>CONSIDÉRANT</b>	l'intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production (la «Compétence»);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le 5 novembre 2021, en vertu de la <i>Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</i> (LQ 2021, c. 31), la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1) (la « <i>Loi sur les compétences municipales</i> ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu de l'article 678.0.1 du <i>Code municipal du Québec</i> (RLRQ, c. C-27.1) (le «Code municipal»), une



MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 4 du Code municipal, aux fins de l'exercice par la MRC d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du Code municipal, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la MRC est réputée être une municipalité locale au sens du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal et du deuxième alinéa de l'article 10 du Code municipal, avant de déclarer sa compétence, la MRC doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente «Résolution d'intention»);

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 10.1 du Code municipal, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 10.2 du Code municipal, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du Code municipal peut par la suite s'assujettir à la compétence de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal, la Résolution d'intention doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 10 et 678.0.2 du Code municipal, 90 jours après la notification de la Résolution d'intention aux municipalités locales, le conseil de la MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité :

1. Que la MRC annonce son intention de déclarer sa Compétence à l'égard de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (la ou les «Municipalités locales»).

Copie de la présente Résolution d'intention doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des Municipalités locales par poste recommandée.

2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente Résolution d'intention, la MRC peut, par résolution, déclarer sa Compétence et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des Municipalités locales (la «Résolution déclarative»).

Copie de la Résolution déclarative doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des Municipalités locales. À compter de cette notification :

- 1° La MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des Municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré sa Compétence (les «Municipalités visées»), à l'exception de celui d'imposer des taxes;
  - 2° La MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités visées;
  - 3° La MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités visées, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités visées peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
  - 4° Les représentants de chacune des Municipalités visées peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.
3. Pour l'application de l'article 10.1 du Code municipal, le conseil de chaque Municipalité locale peut, dans les 60 jours de la notification de la présente Résolution d'intention, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence par la MRC. S'il ne le fait pas, la Municipalité locale est réputée avoir accepté de s'assujettir à la Compétence de la MRC.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée. À compter de cette notification :

- 1° Sauf dans la mesure prévue par la présente Résolution d'intention, la Municipalité locale conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 2° La Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature,

dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la Compétence par la MRC tant en vertu de sa déclaration de Compétence que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et

3° Les représentants de la Municipalité locale au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence.

4. Pour l'application de l'article 10.2 du Code municipal, chaque Municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la Compétence de la MRC pourvu que cette Municipalité locale se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

1° La Municipalité locale a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil de la MRC, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la MRC dans tout projet lié à sa Compétence à la date de l'assujettissement;

2° Une résolution a été adoptée par le conseil de la MRC à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette Municipalité locale à la Compétence; et

3° L'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

1° La MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette Municipalité locale, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° La MRC est substituée aux droits et obligations de cette Municipalité locale;

3° La MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette Municipalité locale, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités locales dont le territoire est soumis à sa Compétence peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° Les représentants de cette Municipalité locale peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.

## 11.2- Approbation des modifications apportées au projet Vauban

9005-11-22	<b>CONCERNANT</b>	la ratification des modifications apportées à une ou plusieurs variantes du projet Vauban visant à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé, en totalité ou en partie, sur les territoires de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Saint-Athanase, de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard dans la MRC de Kamouraska (le «Projet»);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le 13 décembre 2021, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»), a lancé l'appel d'offres A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (collectivement, l'«Appel d'offres»);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	dans une perspective de développement durable et concerté, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la MRC de Montmagny ainsi que la MRC de L'Islet (collectivement, le «Milieu local») ont convenu de coordonner leurs actions individuelles et d'unir leurs efforts afin de participer ensemble à l'Appel d'offres;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	<b>Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc.</b> (le «Soumissionnaire») et le Milieu local ont convenu d'une entente de participation attestant de leur partenariat pour la construction et l'exploitation du Projet (l'«Entente de participation»);
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu de l'Entente de participation, aux fins de l'appui et de la participation du Milieu local, le Soumissionnaire doit lui partager l'ensemble des données quantitatives, qualitatives et financières lui permettant d'évaluer la viabilité et la conformité du Projet, de même que tout autre facteur susceptible d'influencer les risques et les bénéfices de sa participation audit Projet (le «Plan d'affaires»);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le 21 juin 2022, conformément à l'Entente de participation, le Milieu local a appuyé le Projet aux fins de sa soumission à l'Appel d'offres;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	suite à son appui par le Milieu local, le Projet a pu faire l'objet d'une ou de plusieurs modifications par le Soumissionnaire en vue du dépôt de sa soumission le 21 juillet 2022;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le 30 septembre 2022, le Soumissionnaire et le Milieu local ont convenu d'amender leur Entente de participation de manière à accorder au Soumissionnaire jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 2022 ou au jour de l'annonce des projets retenus par le Distributeur à l'issue de l'Appel d'offres, selon la date la plus proche, pour dûment

démontrer la conformité du Projet eu égard à l'ensemble des exigences convenues et afin de s'assurer de la validité, de l'exactitude, de l'exhaustivité ainsi que du caractère non équivoque de toute information contenue dans le Plan d'affaires, le tout conformément aux conditions et modalités prévues à l'Entente de participation;

**CONSIDÉRANT QUE**

depuis, le Soumissionnaire a transmis au Milieu local une mise à jour du Plan d'affaires afin de compléter certains détails du Projet et de refléter fidèlement le contenu de toute soumission déposée dans le cadre l'Appel d'offres;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault et résolu à l'unanimité de ratifier les modifications apportées par le Soumissionnaire au Plan d'affaires et d'autoriser la préfet, M<sup>me</sup> Anne Caron, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents et instruments visant à donner plein effet aux présentes.

**11.3- Constitution de l'Alliance de l'Est SEC et de son commandité**

Le directeur général fait un suivi concernant les démarches de constitution de l'Alliance de l'Est.

**12- RÉNORÉGION**

**12.1- Valeur maximale uniformisée d'un bâtiment**

9006-11-22

**CONSIDÉRANT QUE**

le programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires occupants à revenu faible ou modeste qui vivent en milieu rural à faire effectuer des travaux pour corriger les déficiences majeures que présente leur résidence;

**CONSIDÉRANT QUE**

la SHQ a augmenté la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible à 150 000 \$ dans le cadre de ce programme;

**CONSIDÉRANT QU'**

il est de la responsabilité de la MRC de L'Islet, partenaire de la SHQ, de déterminer la valeur uniformisée maximale sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC souhaite augmenter la valeur uniformisée maximale pour que ce programme soit accessible à un plus grand nombre de propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste sans dépasser la nouvelle limite permise par la SHQ, soit 150 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu de fixer la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible pour le programme RénoRégion à 150 000 \$ sur le territoire de la MRC de L'Islet.

**13- ADOPTION DU BUDGET 2023**

Le conseil a procédé à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC relatives aux parties 1 et 2 pour l'année 2023, lors de la réunion de travail tenue le 14 novembre 2022. Aucun changement n'a été apporté au budget étudié en séance de travail.

**13.1- Partie 1 – Administration générale, Rémunération des élus, Soutien au développement économique, Aménagement du territoire, Géomatique, Évaluation foncière, Cour municipale, Sécurité incendie, Gestion des cours d'eau, Matières résiduelles et Transport collectif**

Les élus des 14 municipalités sont habilités à voter sur cette partie.

- Administration générale
- Rémunération des élus
- Soutien au développement économique
- Aménagement du territoire
- Géomatique
- Évaluation foncière
- Cour municipale
- Sécurité incendie
- Gestion des cours d'eau
- Matières résiduelles
- Transport collectif

9007-11-22      **CONSIDÉRANT QUE**      la partie 1 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité régionale de comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle l'ensemble des quatorze (14) municipalités sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

**EN CONSÉQUENCE,**      il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Normand Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 1 du budget 2023 de la MRC de L'Islet, telle que présentée (**annexe CLXXVIII**).

**13.2- Partie 2 - Inspection régionale (pour cette partie, seuls les représentants des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont habilités à voter)**

Les maires des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont habilités à voter sur cette partie.

- Inspection régionale

9008-11-22      **CONSIDÉRANT QUE**      la partie 2 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité régionale de comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer et Saint-Roch-des-Aulnaies sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

**EN CONSÉQUENCE,**      il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 2 du budget 2023 de la MRC de L'Islet, telle que présentée (**annexe CLXXVIII**).

**14- NOMINATION DU(DE LA) PRÉFET(ÈTE) SUPPLÉANT(E)**

9009-11-22      Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité de nommer M. Normand Caron au poste de préfet suppléant pour un mandat d'un an.

## 15- DÉSIGNATION DE LA MRC AUX DIFFÉRENTS COMITÉS ET ORGANISMES POUR 2023

9010-11-22

Il est proposé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer les personnes suivantes pour siéger aux différents comités, tel que présenté.

Sauf s'il y a précision, le mandat est d'une durée de 1 an, soit pour 2023.

- **Membres du comité administratif (incluant le comité de gestion des finances et le comité intermunicipal de la cour municipale)**

Anne Caron  
Normand Caron  
René Laverdière  
Mario Leblanc  
André Simard

- **Membres du comité de sécurité publique**

Claude Daigle  
Ghislain Deschênes (2022-2023)  
Benoît Dubé (2022-2023)  
Germain Pelletier

- **Membres du comité consultatif agricole**

Nathalie Chouinard  
André Simard

- **Membres du comité de sécurité incendie**

Germain Pelletier (2022-2023)  
Alphé Saint-Pierre (2022-2023)

- **Représentant à l'Agence de mise en valeur de la forêt privée des Appalaches**

Mario Leblanc

- **Représentant au comité Zone Intervention Prioritaire (ZIP) du Sud-de-L'Estuaire**

Geneviève Paré

- **Représentants à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet**

Normand Caron (2022-2023)  
Claude Daigle

- **Délégués de comté**

Anne Caron  
Mélanie Bourgault  
*Un poste reste à pourvoir*

- **Représentants à la Table de concertation sur la gestion des matières résiduelles**

Nathalie Chouinard  
Claude Daigle  
Ghislain Deschênes

Germain Pelletier

- **Représentant à la Table de concertation du Plan de développement de la zone agricole**

André Simard

- **Représentants à la TREMCA (Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches)**

Anne Caron  
Normand Caron

- **Responsable du dossier aînés**

René Laverdière

- **Comité consultatif pour les services de garde**

Normand Caron (2022-2027)

- **Comité de travail sur la modification au règlement sur la forêt privée**

Normand Caron  
René Laverdière  
Mario Leblanc  
André Simard

- **Représentants au comité solutions en santé**

Anne Caron  
Normand Caron  
René Laverdière

## **16- ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES DU CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET POUR 2023**

9011-11-22

### **CONSIDÉRANT QUE**

l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M<sup>me</sup> Nathalie Chouinard, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité :

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de L'Islet pour 2023 :

Lundi le 9 janvier 2023	19 h 30
Lundi le 13 février 2023	19 h 30
Lundi le 13 mars 2023	19 h 30
<b>Mardi</b> le 11 avril 2023	19 h 30
Lundi le 8 mai 2023	19 h 30
Lundi le 12 juin 2023	19 h 30
Lundi le 10 juillet 2023	19 h 30
Lundi le 11 septembre 2023	19 h 30
<b>Mardi</b> le 10 octobre 2023	19 h 30
<b>Mercredi</b> le 22 novembre 2023	19 h 30



- qu'un avis public du présent calendrier soit publié par le directeur général/secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la MRC.

#### **17- COUR MUNICIPALE**

Aucun sujet.

#### **18- ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet.

#### **19- SÉCURITÉ INCENDIE**

Aucun sujet.

#### **20- COMPTE RENDU DES COMITÉS**

Faisant suite au rapport du comité de sécurité publique dans lequel était fait mention de la volonté d'organiser deux rencontres du Plan de lutte contre l'intimidation pour les élus de la Sûreté du Québec, il est convenu d'organiser deux séances, une pour les élus du sud et une autre pour les élus du nord au début du mois de mars 2023.

#### **21- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

#### **22- AUTRES SUJETS**

Aucun sujet n'est ajouté.

#### **23- PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 12 décembre 2022 à 19 h 30.

#### **24- LEVÉE DE LA SESSION**

9012-11-22 Monsieur Nelson Cloutier propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 10.

---

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier